



Circulaire n° 4609 du 21/10/2013

Création d'un cadre statutaire pour les activités d'expertise pédagogique et technique
Décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement (M.B. du 23 juillet 2013)

<p>Réseaux et niveaux concernés</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input type="checkbox"/> libre confessionnel <input type="checkbox"/> libre non confessionnel</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Promotion sociale</p> <p>Type de circulaire</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p>Période de validité</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> A partir du 01/09/2013</p> <p><input type="checkbox"/> Du au</p> <p>Documents à renvoyer</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> [][][][] Date limite</p> <p><input type="checkbox"/> [][][][] Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p>Mot-clé : Expertise pédagogique et technique Promotion sociale</p>	<p>Destinataires de la circulaire</p> <p>- Aux chefs d'établissements d'enseignement de promotion sociale organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p>- Aux Pouvoirs organisateurs et aux directions des établissements de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p><u>Pour information :</u></p> <p>- Aux Organisations syndicales représentatives du personnel de l'enseignement;</p> <p>- Aux Fédérations de Pouvoirs Organisateur de l'enseignement subventionné ;</p>
---	--

Signataire

Ministre / Administration : Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale
Direction générale de Personnels de l'Enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Julien NICAISE, Directeur général
Direction générale des personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Personnes de contact

Service ou Association : AGPE – DGPEOFWB – Service général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction des Statuts

Nom et prénom	Téléphone	Email
Nicolas LIJNEN	02/413.31.84	nicolas.lijnen@cfwb.be

Service ou Association : AGPE – DGPEPES - Service général des Statuts, de Coordination de l'application des réglementations, et du Contentieux administratif des Personnels de l'Enseignement subventionné – Direction des Statuts et du Contentieux

Nom et prénom	Téléphone	Email
Inès MUKUNDENTE	02/413.38.39	ines.mukudente@cfwb.be

Introduction

Le décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement, institue un cadre statutaire pour les activités d'expertise pédagogique et technique en prévoyant le rattachement desdites activités à une fonction de recrutement appartenant à la catégorie du personnel directeur et enseignant, en fonction de la nature des tâches qui constituent l'activité d'expertise pédagogique et technique visée.

Il prévoit en outre, la possibilité de pouvoir confier ces activités à des experts.

Ces dispositions sont entrées en vigueur 10 jours après la parution dudit décret au Moniteur Belge du 23 juillet 2013 et portent donc tous leurs effets dès cette année scolaire 2013-2014.

A cet effet, il a paru utile de reprendre sous forme détaillée les informations essentielles relatives à ces nouvelles dispositions et d'en assurer la plus grande diffusion auprès des acteurs concernés par le biais de la présente circulaire. Ces informations visent donc à compléter les instructions d'ores et déjà communiquées à ce sujet dans le cadre des circulaires de rentrée annuelles propres à chaque réseau.

La présente circulaire complète et actualise les informations précédemment reprises dans la circulaire n°1548 du 12 juillet 2006.

NB : le décret du 20 juin 2013 précité crée également en ces articles 24 et 58 les fonctions de « coordinateur qualité » et de « conseiller à la formation » dans l'enseignement de promotion sociale. La création de ces fonctions fera l'objet d'une circulaire spécifique dont la diffusion sera assurée dès l'adoption des arrêtés d'exécution accompagnant ces dispositions.

Création d'un cadre statutaire pour les activités d'expertise pédagogique et technique

A/ Bases légales

Les activités d'expertise pédagogiques et techniques ont été créées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 septembre 1997 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale pour répondre aux besoins des établissements tant pour des tâches pédagogiques que techniques. Toutefois, cet arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 a été intégralement abrogé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2001 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale, lequel intègre désormais l'organisation des activités d'expertise pédagogique et technique.

Sur base de ces arrêtés, les chefs d'établissements, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou les Pouvoirs organisateurs, dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ont confié ces activités aux membres du personnel placés sous leur autorité.

Jusqu'à présent, lorsque ces activités n'étaient pas rattachées à une fonction réglementairement organisée (ce qui était notamment le cas dans l'enseignement subventionné), les périodes afférentes à ces activités ne pouvaient être valorisées sur le plan de la carrière du membre du personnel.

Le décret du 20 juin 2013 précité vise, d'une part, à organiser les activités d'expertise pédagogique et technique et d'autre part, à prendre des mesures permettant une évolution de carrière des experts pédagogiques et techniques en prévoyant pour eux un cadre statutaire. Il insère par conséquent les

articles 91/4, 91/5 et 91/6 dans le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

B/ L'organisation des activités d'expertise pédagogique et technique

Chaque établissement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, avec l'accord du conseil de coordination de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, et chaque Pouvoir organisateur, pour ce qui est de l'enseignement subventionné, peuvent consacrer une partie de leur dotation de périodes à l'organisation d'activités d'expertise pédagogique et technique.

Ces activités sont intégrées à la structure des unités de formation ouvertes par l'établissement dans le cadre de son offre structurelle de formation ou organisées expressément par lui à l'exception d'unités de formation ayant pour finalité l'encadrement, la guidance et l'orientation des étudiants.

Les périodes utilisées dans le cadre de ces activités d'expertise pédagogique et technique doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Administration, conformément aux procédures en vigueur pour toute activité d'enseignement de l'unité de formation considérée.

Le nombre de périodes à attribuer par activité d'expertise pédagogique et technique est de minimum 40 périodes et de maximum 800 périodes. La prestation par période est de 1,8 heure. Ce nombre minimum de périodes n'est pas à prendre en compte lorsque les activités d'expertise pédagogique sont organisées suite une coopération externe conclue par un établissement d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles tel que cela est prévu par les articles 72 et 114 du décret du 16 avril 1991 précité.

Enfin, il convient de rappeler les termes de l'article 91/6 du décret du 16 avril 1991, inséré par le décret du 20 juin 2013, selon lesquels le total de dotations de périodes organiques consacrées aux activités d'expertise pédagogique et technique, aux conversions de périodes en emplois d'encadrement, aux réunions du conseil des études et opération d'admission, de suivi pédagogique et de sanction des études ne peuvent, de manière cumulée, dépasser le plafond de 8% de la dotation de périodes organiques.

C/ La mission de l'expert pédagogique et technique

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le chef d'établissement, définit, après avis du comité de concertation de base, les tâches et les missions des membres du personnel chargés des activités d'expertise pédagogiques et technique.

Dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Pouvoir organisateur définit, après avis de la commission paritaire locale pour l'enseignement officiel subventionné, du conseil d'entreprise ou à défaut, de la délégation syndicale pour l'enseignement libre subventionné, les tâches et les missions des membres du personnel chargés des activités d'expertise pédagogique et technique.

D/ L'accroche de l'activité d'expertise pédagogique et technique à une fonction enseignante

Les activités d'expertise pédagogique et technique sont rattachées par le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en fonction de la nature des tâches qui constituent l'activité d'expertise pédagogique et technique et du niveau d'enseignement concerné, à une fonction de recrutement appartenant à la catégorie du personnel directeur et enseignant, telle que définie par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

NB : situation particulière des experts chargés d'activités d'expertise pédagogique et technique

Le caractère parfois très précis des tâches qui sont confiées dans le cadre de l'expertise pédagogique et technique peut exiger une expertise particulière (par exemple dans le domaine informatique). Le décret du 20 juin 2013 prévoit dans ce cas, la possibilité de pouvoir faire appel à des experts au sens des articles 87bis et 118 du décret du 16 avril 1991.

Dans cette situation, les conséquences statutaires de l'accroche de ces activités à une fonction enseignante telle qu'exposé ci-dessous seront sans objet puisque, pour rappel, les experts ne relèvent pas des statuts des membres du personnel enseignant et que le régime de rétribution de leurs prestations est fixé par l'article 8 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur la base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1. L'ensemble des dispositions fixées par cet arrêté restent bien entendu d'application en ce qui les concerne.

E/ Les Statuts administratif et pécuniaire de l'expert pédagogique et technique

1. Pour les membres du personnel engagés ou désignés à partir de l'année scolaire 2013-2014

Le décret du 20 juin 2013 prévoit que les dispositions statutaires et barémiques applicables aux membres du personnel chargés d'activités d'expertise pédagogique et technique sont celles applicables à la fonction exercée dans l'enseignement de promotion sociale et l'unité de formation à laquelle elles sont rattachées.

Il s'agit de la réglementation suivante :

Statut administratif

- l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant dans les établissements de la Communauté française ;
- le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;
- le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Statut pécuniaire

- pour l'ensemble des membres du personnel visés, quel que soit le réseau, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française ;
et
- l'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise.

Les membres du personnel qui exercent une activité d'expertise pédagogique et technique, désormais rattachée à une fonction enseignante, se verront désormais appliquer l'ensemble des dispositions statutaires fixées par ces textes, notamment en matière (à titre exemplatif):

- de droits et devoirs des membres du personnel
- de conditions de désignation (enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ou d'engagement à titre temporaire (enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles)

- de conditions d'accès à la qualité de temporaire protégé (enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ou de temporaire prioritaire (enseignement libre et officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles)
- de conditions de nomination (enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ou d'engagement à titre définitif (enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles)

Il convient de noter dès lors que les conditions de « titres » prévues dans chaque réglementation statutaire au moment, entre autres, de la désignation/engagement à titre temporaire et de la nomination/ engagement à titre définitif, doivent être respectées. Ces conditions doivent être vérifiées au regard de la fonction à laquelle est rattachée l'activité d'expertise pédagogique.

Enfin, il convient de constater d'une manière générale, que le régime établi par le nouveau décret permet au membre du personnel, chargé de l'expertise pédagogique et technique, de bénéficier d'une évolution de carrière pouvant désormais, le cas échéant, aboutir à une nomination/engagement à titre définitif.

NB : situation des membres du personnel pour qui les activités d'expertise pédagogique et technique étaient déjà rattachées à une fonction de recrutement appartenant à la catégorie du personnel directeur et enseignant

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les chefs d'établissement, utilisent déjà le mécanisme explicité par le décret du 20 juin 2013, et par conséquent confient l'activité d'expertise pédagogique et technique à leurs membres du personnel en la rattachant directement à une fonction de recrutement appartenant à la catégorie du personnel directeur et enseignant. Pour ces membres du personnel, l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant dans les établissements de la Communauté française s'appliquait donc déjà entièrement.

Dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les Pouvoir organisateurs, qui utilisaient déjà ce mécanisme et qui, par conséquent, confiaient l'activité d'expertise pédagogique et technique à un membre de leur personnel déjà engagé ou désigné dans une fonction de recrutement appartenant à la catégorie du personnel directeur et enseignant, continuent à appliquer le décret du 1^{er} février 1993 précité ou le décret du 6 juin 1994 précité, selon le cas.

2. Pour les membres du personnel engagés ou désignés avant l'année scolaire 2013-2014

➤ **Valorisation de l'ancienneté administrative**

Dans l'enseignement libre subventionné, pour l'application des articles 34 et 42 du décret du 1^{er} février 1993 pré rappelé, les services rendus dans la fonction dont relevaient les activités d'expertise pédagogique et techniques avant l'année scolaire 2013-2014 sont, à la demande du membre du personnel, réputés l'avoir été dans la « nouvelle » fonction à laquelle est rattachée désormais l'activité d'expertise pédagogique et technique, **à condition** que le membre du personnel soit porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour l'exercice de cette « nouvelle » fonction.

Dans l'enseignement officiel subventionné, pour l'application des articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 pré rappelé, les services rendus dans la fonction dont relevaient les activités d'expertise pédagogique et technique avant l'année scolaire 2013-2014 sont, à la demande du membre du personnel, réputés l'avoir été dans la « nouvelle » fonction à laquelle est rattachée désormais l'activité d'expertise pédagogique et technique, **à condition** que le membre du personnel soit porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour l'exercice de cette « nouvelle » fonction.

Le fait d'intégrer les activités d'expertise pédagogique officiellement dans les périodes organisables devra permettre à terme de nommer/engager à titre définitif les personnes qui prestent ces périodes parfois depuis de nombreuses années.

➤ **Valorisation des dérogations titre B obtenues dans l'enseignement subventionné**

Pour les membres du personnel engagés ou désignés à titre temporaire et porteurs d'autres titres que le titre requis ou le titre jugé suffisant A, les dérogations acquises dans une activité d'expertise pédagogique et technique en application, pour l'enseignement secondaire, de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale ou, pour l'enseignement supérieur, sur la base de l'article 17, § 4, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, avant l'année scolaire 2013-2014 sont, à la demande du membre du personnel, réputées avoir été acquises dans la « nouvelle » fonction à laquelle est rattachée désormais l'activité d'expertise pédagogique et technique.

➤ **Valorisation des reconnaissances d'expérience utile obtenues**

Lorsque le titre requis inclut une composante d'expérience utile, soit pour une fonction de cours techniques, soit pour une fonction de pratique professionnelle, soit pour une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle, le membre du personnel temporaire qui fait la demande visée ci-dessus concernant la prise en compte des services rendus, et pour lequel une telle expérience a été reconnue dans une spécialité considérée conformément aux dispositions statutaires applicables avant l'année scolaire 2013-2014, conserve le bénéfice de cette reconnaissance pour la spécialité considérée dans l'exercice de sa « nouvelle » fonction à laquelle est rattachée désormais l'activité d'expertise pédagogique et technique, de cours techniques, de pratique professionnelle ou de cours techniques et de pratique professionnelle.

➤ **Mesure transitoire sur le régime barémique applicable**

Le membre du personnel en activité de service et bénéficiant des mesures visées ci-dessus, qui s'est vu attribuer, pour l'exercice de l'activité d'expertise pédagogique et technique, un barème supérieur à celui auquel il pourra prétendre à partir de l'année scolaire 2013-2014, continue à bénéficier de ce barème plus favorable.

Nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à la présente circulaire et vous invitons à porter ces informations à la connaissance des membres de votre personnel.

Julien NICAISE
Directeur général

Lisa SALOMONOWICZ
Directrice générale